

Xavier DELCROS
Professeur des Universités
Université de PARIS I - Panthéon - Sorbonne
Avocat à la Cour
Co-coordonateur du projet
Fonds Social Européen Objectif 2
36 rue des petits champs - 75002 PARIS

Agnès BRICARD
Président d'honneur du Conseil régional
de l'Ordre des Experts comptables
PARIS ILE-DE-FRANCE
Co-coordinatrice du projet
Fonds Social Européen Objectif 2
63 Boulevard des Batignolles - 75008 PARIS



Déposé DHS

Monsieur DEHARVENG
Magistrat à la Chancellerie
Ministère de la justice
Direction des Affaires Civiles
5 Boulevard de la Madeleine
75008 - PARIS

Le 11 octobre 2005

Monsieur le Chef de service,

A la suite de notre entretien avec vous le 6 octobre 2004, nous avons réfléchi ensemble aux dispositifs de relèvement du chef d'entreprise, dans le cadre du projet de loi portant sauvegarde de l'entreprise, en particulier de son article L.653-11. Nous avons, à cet égard, attiré votre attention sur la nécessité d'une formation adaptée du chef d'entreprise comme l'une des garanties essentielles de ce relèvement.

Depuis, la loi n° 845-2005 du 26 juillet 2005 a été publiée et nous avons eu communication du texte d'un avant-projet de décret d'application de ce texte législatif sur la sauvegarde. Nous avons noté dans ce projet de décret un article 309 qui envisage que soient joints à la demande de relevé de déchéance du chef d'entreprise, « soit les documents justifiant de la contribution du passif [...], soit des garanties démontrant sa capacité à diriger ou contrôler une ou plusieurs entreprises ». [mentions soulignées par nous]

Or, parmi « ces garanties », nous avons envisagé de prendre en considération comme facteur essentiel du « relèvement » du chef d'entreprise, le bénéfice par ce dernier d'une formation professionnelle adaptée et encadrée, comportant a posteriori une période significative de validation des acquis.

Aussi, et forts de l'expérience issue de la réalisation du projet « Objectif 2 » financé par le Fonds Social Européen, nous nous permettons d'insister auprès de vous sur l'importance de faire apparaître dans le texte du décret « la formation » comme l'une des garanties majeures.

.../...

Dès lors, concernant les « garanties » dont l'article 309 de l'avant-projet de décret fait état, nous nous permettons de vous présenter la rédaction additionnelle suivante :

« Ces garanties peuvent consister notamment en une formation professionnelle reconnue suivie d'une validation des acquis ».

Cette mention dans le texte du décret autoriserait en complément un arrêté ministériel, puis une circulaire précisant les conditions, contenus, modalités des formations concernées, qualité des co-formateurs experts-comptables et avocats, ainsi que des caractéristiques des attestations qui les accompagneront.

Nous sommes évidemment à votre disposition pour nous entretenir avec vous de ce sujet, considérant que le législateur, par la loi du 26 juillet 2005, a donné une dimension culturelle nouvelle au monde économique.

Le relèvement des sanctions grâce à la formation ainsi devenue l'une des garanties prévues par les textes, serait conforme à l'esprit de la loi.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette proposition, et vous prions d'agréer, Monsieur le chef de service, l'expression de notre considération personnelle.



Xavier DELCROS



Agnès BRICARD